

17
février
2016

Arrêté portant sur la reconnaissance, la dotation et le financement des guichets sociaux régionaux

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 9 de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005 ;

vu l'article 65 de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier ¹Les huit guichets sociaux régionaux du Dispositif ACCORD sont :

- GSR de Neuchâtel (siège à Neuchâtel) ;
- GSR de l'Entre-deux-Lacs (à Saint-Blaise) ;
- GSR de La Côte (à Peseux) ;
- GSR du Littoral Ouest (à Milvignes) ;
- GSR du Val-de-Travers (au Val-de-Travers) ;
- GSR du Val-de-Ruz (au Val-de-Ruz) ;
- GSR des Montagnes neuchâteloises (au Locle) ;
- GSR de La Chaux-de-Fonds (à La Chaux-de-Fonds).

²Pour exercer leurs missions, les guichets sociaux régionaux sont organisés en guichets ACCORD desservis par des collaborateurs socio-administratifs.

Art. 2 En 2016, l'État reconnaît et finance la dotation en collaborateurs socio-administratifs des guichets ACCORD/GSR se situant dans une fourchette de 25% en-deçà ou au-delà des équivalents plein temps (EPT) suivants :

- GSR de Neuchâtel : 3.68 EPT
- GSR de l'Entre-deux-Lacs : 1.27 EPT
- GSR de La Côte : 1.06 EPT
- GSR du Littoral Ouest : 2 EPT
- GSR du Val-de-Travers : 1.27 EPT
- GSR du Val-de-Ruz : 1 EPT
- GSR des Montagnes neuchâteloises : 1.3 EPT
- GSR de La Chaux-de-Fonds : 3.87 EPT.

Art. 3 ¹Le financement des postes énumérés à l'article 2 est assuré par un forfait de 80'000 francs, dont la charge est répartie entre l'État et les communes. Selon l'article 11, lettre *j* du règlement d'exécution de la LHaCoPS, un décompte des postes effectivement occupés et reconnus est établi par le service de l'action sociale.

831.42

²L'État prend en charge 40% du forfait mentionné à l'alinéa 1, soit 32'000 francs par EPT reconnu. Il procède au versement séparément pour chaque GSR.

³La part du forfait incombant aux communes est répartie selon les modalités prévues à l'article 66 LASoc (en fonction de la population).

Art. 4 Le service de l'action sociale émet, au besoin, les directives d'application nécessaires.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et abroge celui du 26 novembre 2014 sur le même objet.

Art. 6 Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.